

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**



**Convention de pacte capacitaire  
Feux de forêts et d'espaces naturels  
n°DGSCGC/2023-SIS42-PCFDF**

**ENTRE :**

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

**ET**

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à 8 rue du chanoine PLOTON – CS 50541 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1, et physiquement située au 8 rue du chanoine PLOTON – CS 50541 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1, SIRET n° 28421024200020,

Représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

## PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques et de leur couverture, le Préfet de zone de défense et de sécurité sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, fixe dans son ressort de compétences les orientations en matière de pactes capacitaires.

Le pacte capacitaire se traduit par une convention entre l'État et le service d'incendie et de secours (SIS) par laquelle l'Etat cofinance l'acquisition par le SIS de matériels opérationnels, visant à renforcer les moyens capacitaires de prévention et de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.

\*\*\*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention formalise, au niveau départemental, l'engagement des parties dans le cadre de l'acquisition de moyens opérationnels identifiés comme nécessaires au niveau zonal pour renforcer la réponse opérationnelle face aux risques.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet « **renforcement de la capacité opérationnelle du SDIS 42 dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels au profit de la solidarité nationale** » présenté par le SIS bénéficiaire au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS<sup>2</sup>).

#### Article 2 - Description du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet « **renforcement de la capacité opérationnelle du SDIS 42 dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels au profit de la solidarité nationale** » et à acquérir le(s) moyen(s) opérationnel(s) décrit(s) ci-dessous :

- *Lister le ou les moyens opérationnels du projet qui seront acquis par le SIS de La Loire.*

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFM	CCFM		250 000 €	2023
CCFMU	CCFMU + treuil + HP		285 000 €	2023
CCFS	CCFS 26T		340 000 €	2023
Matériel DIH	Autre		2 500 €	2023
Matériel DIH	Autre		833 €	2023
Véhicule de soutien opérationnel aux colonnes de renfort	Autre		37 500 €	2023
VLTT	VLHR Pick-up		54 167 €	2023
VLTT	VLHR Pick-up		54 167 €	2023

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFM	CCFM		250 000 €	2024
CCFMU	CCFMU + treuil + HP		285 000 €	2024
Matériel DIH	Autre		2 875 €	2024
Matériel DIH	Autre		958 €	2024
PC de colonne	Autre		335 417 €	2024
PC de colonne	Autre		335 417 €	2024
VLHR Pick-up – Feux Tactiques	VLHR Pick-up + hit HP feux tactiques		73 167 €	2024
CCFM	CCFM		250 000 €	2025
CCFMU	CCFMU + treuil + HP		285 000 €	2025
VLTT	VLHR Pick-up		54 167 €	2025
CCFM	CCFM		250 000 €	2026
CCFMU	CCFMU + treuil + HP		285 000 €	2026
VLTT	VLHR Pick-up		54 166€	2026
CCFM	CCFM		250 000 €	2027
CCFMU	CCFMU + treuil + HP		285 000 €	2027
VLHR Pick-up – Feux Tactiques	VLHR Pick-up + hit HP feux tactiques		73 166 €	2027
Total	24 engins		4 093 500 €	

Lorsqu'un référentiel technique existe, le versement de la subvention de l'Etat est conditionné par l'engagement du SIS bénéficiaire à acquérir le (s) moyen (s) opérationnel (s) correspondant aux exigences techniques fixées par le (s) référentiel (s) technique (s) publiés par la DGSCGC.

En tant que propriétaire du (des) moyen(s) opérationnel(s) acquis, le SIS bénéficiaire s'engage :

- A enregistrer les moyens acquis au titre de la présente convention à l'inventaire du SIS ;
- A en assurer, durant toute sa durée de vie, les actions de maintien en conditions opérationnelles dans le strict respect des préconisations du fournisseur de châssis ou de l'équipement en matière de maintenance préventive et curative ;
- A réaliser la sortie de l'actif, à la réforme de(s) moyen(s).

- **Le calendrier prévisionnel de réalisation** de ce projet est le suivant :

Phases du projet	Moyens opérationnels acquis (Type et quantité)			
Date prévisionnelle de commencement du projet : [septembre 2023]	CCFM (1) CCFMU (1) CCFS (1) Matériel DIH (2) Véhicule de soutien opérationnel aux colonnes de renfort (1) VLTT (2)			
Date prévisionnelle des étapes intermédiaires d'acquisition : [Indiquer la/les dates prévisionnelles de livraison des châssis / des étapes intermédiaires]	Année	Type	Quantité	Livraison
	2023	Matériel DIH	2	Déc-2023
	2024	CCFM	1	Sep-2024
	2024	CCFMU	1	Sep-2024
	2024	Véhicule de soutien opérationnel aux colonnes de renfort	1	Juin 2024
	2024	VLHR pickup	2	Juin 2024
	2024	CCFS	1	Juin 2024
	2024	Matériel DIH	2	Mai 2024
	2025	CCFMU	1	Juin 2025
	2025	CCFM	1	Juin 2025
	2025	PC de colonne	2	Juin 2025
	2025	VLHR pickup + kit HP feux tactiques	1	Juin 2025
	2026	CCFMU	1	Juin 2026
	2026	CCFM	1	Juin 2026
	2026	VLHR pickup	1	Juin 2026
	2027	CCFMU	2	Juin 2027
	2027	CCFM	2	Juin 2027
	2027	VLHR pickup	1	Juin 2027
	2027	VLHR pickup + kit HP feux tactiques	1	Juin 2027
Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet : [juin 2027]				

- **Commencement d'exécution du projet**

Le SIS bénéficiaire est tenu d'informer l'Etat (DGSCGC) du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception de la demande de subvention.

### **Article 3 - Mise en œuvre opérationnelle**

Le (les) moyen(s) opérationnel(s) acquis au titre du pacte capacitaire et subventionné(s) par l'Etat peu(ven)t être mobilisé(s) par le représentant de l'Etat au bénéfice du territoire de la **zone de défense et de sécurité Sud-Est** et le cas échéant, au bénéfice des autres zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 1424-47 du CGCT, L. 742-3 et L. 742-4 du code de la sécurité intérieure.

Ils seront mobilisés de manière prioritaire par rapport aux moyens existants dans le département.

Les moyens ainsi subventionnés permettront d'accroître la capacité d'engagement du SIS en colonne de renfort.

### **Article 4 - Dispositions financières**

Le montant de la dépense subventionnable du projet présenté à l'article 1 de la présente convention est fixé à **4 093 500 € HT**.

L'Etat subventionne ce projet à hauteur de **54,56%** du montant de sa dépense subventionnable hors taxe.

Le calcul de la subvention s'effectue sur le montant hors taxe du projet.

Sur la base de ce montant subventionnable et de ce taux de financement, l'Etat versera au SIS bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS<sup>2</sup>) prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de subvention de **2 233 292 € HT**.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul (taux de pourcentage prévues au deuxième paragraphe) aux dépenses réelles. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable précitée.

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables à la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention – avances et acomptes de l'Etat**

La subvention sera versée au SIS bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires qui seront votés en lois de finances :

Avances :

- Une première avance correspondant à **21 %** du montant de la subvention mentionné à l'article 4, peut être versée sous réserve de la transmission d'une demande d'avance, accompagnée d'un ou plusieurs bon(s) de commande attestant, pour les commandes de véhicules de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, de leur conformité au(x) référentiel(s) technique(s) en vigueur pour ce type de matériels.

Des avances complémentaires pourront être accordées sur demande du bénéficiaire et appuyées de pièces décrites au paragraphe précédent. Le montant total des avances versées ne peut excéder 30% du montant de la subvention mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Acomptes :

- des acomptes successifs peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives (factures, certificats de paiement) présentées par le SIS bénéficiaire, partie à la présente convention ;

Le montant total des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4.

Solde :

- Le solde de la subvention sera versé sur transmission, outre des pièces justificatives des paiements effectués par le SIS, d'un certificat, établi par le SIS, attestant de l'achèvement du projet, de la conformité de ses caractéristiques à la décision attributive de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, dans les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.

#### Article 6 - Paiement de la subvention

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 13 « soutien aux acteurs de la sécurité civile »

Sous-action : 01 « aides de l'État aux acteurs de la sécurité civile »

Domaine fonctionnel : 0161-13-01

Centre-financier : 0161-CSDM-CDSP

Centre de coût : SC0SIAS075

Activité : 016110304027 « SIS<sup>2</sup> Subventions »

- **Comptable assignataire :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **Justificatifs à transmettre :**

Le règlement des demandes de paiement de la subvention s'effectue sur la production à la DGSCGC des factures ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution.

Le SIS bénéficiaire s'engage à communiquer à la DGSCGC les justificatifs suivants :

- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie des factures listées dans le récapitulatif des dépenses payées ;
- une copie du procès-verbal individuel de réception attestant le cas échéant de la conformité du véhicule aux référentiels techniques (un certificat de réception par moyen opérationnel acquis sera à produire) ;
- une copie des décisions d'attribution des aides publiques obtenues.

Les justificatifs et documents doivent être adressés à la DGSCGC à l'adresse suivante :

[dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr)

Chaque avance, chaque acompte et le solde de la subvention feront l'objet d'une décision de versement de la DGSCGC, attestant de la production des pièces justificatives et valant état liquidatif. Cette pièce justificative produite au comptable mentionnera le montant de la subvention fixé à l'article 4, le montant de l'avance éventuellement versée et le cas échéant, le montant des acomptes antérieurs.

- **Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

RIB du SIS bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00729	C422000000	11

## **Article 7 – Obligations du SIS bénéficiaire**

Le SIS bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention sous peine d'activation de la clause de reversement prévue à l'article 11 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'Etat.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2, le SIS bénéficiaire transmet à l'Etat à l'adresse suivante :

[dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr) :

- une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Etat au terme de cette période de douze mois, le versement des sommes restant dues au regard du montant de la subvention fixé à l'article 4 et des avances et acomptes préalablement versés ne pourra intervenir au profit du SIS bénéficiaire.

## **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

## **Article 10 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En particulier, la convention sera résiliée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, et à défaut de prorogation, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

## **Article 11 - Clause de reversement**

Le SIS bénéficiaire doit reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue s'il :

- N'exécute pas le projet décrit à l'article 2. En cas d'inexécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée ou à la part imparfaitement exécutée telle que calculée par l'Etat sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente convention ;
- Modifie sans autorisation l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné prévu à l'article 2 ;
- N'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ;
- N'a pas présenté à la DGSCGC un procès-verbal de réception technique de service fait signé des deux parties (SIS et industriel) attestant le cas échéant de la conformité de la commande au référentiel technique ;
- N'a pas réalisé le projet au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2.

Les sommes à reverser par le bénéficiaire donneront lieu à l'émission d'un titre de perception pris en charge par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et des outre-mer

## **Article 12 - Litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Etienne, le .../.../.....

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises	La Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire  Marianne DARFEUILLE
Le préfet de la Loire  Alexandre ROCHATTE	

Copie à : Madame la Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité